



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Volpajola**

**N° MRAe
2025CORSE / PC 04**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis du 26 juin 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Volpajola

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **26 juin 2025** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Volpajola. Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Corsica Energia 4. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 30 avril 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 30 avril 2025 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 30 avril 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement. En réponse, celui-ci a fait suivre ce même jour un avis en date du 28 avril 2025 de la cheffe de l'unité de la prévention des risques naturels et de la résilience du territoire de la DDT 2B.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corsica Energia 4 porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Volpajola, située dans le département de la Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale d'1,24 hectares, pour une puissance de production de 1,366 MWc. La hauteur des modules sera comprise entre 1,1 m et 2,3 m. Le site est une ancienne zone de transit et de remblai de matériaux de chantier.

Le projet a connu plusieurs évolutions pour prendre en compte l'évolution future du zonage du risque inondation du fleuve Golo, longeant le site au sud et à l'est. Des incohérences résultant de la prise en compte ou non des dernières adaptations du projet sont toutefois relevées dans le dossier, ce qui est préjudiciable à la bonne lisibilité de ce dernier. La MRAe recommande au porteur de projet et au service instructeur une vigilance particulière quant à la version d'étude d'impact qui sera prise en compte pour la suite de l'instruction, notamment lors de l'enquête publique.

La MRAe invite par ailleurs le pétitionnaire à davantage justifier ou expliciter la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme et avec le PADDUC.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures administratives liées au projet.....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	10
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risque inondation.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Corsica Energia 4 se situe au lieu-dit « Voltagiuro » de la commune de Volpajola, dans le département de la Haute-Corse, sur les parcelles cadastrées F n° 47 et 48. La commune est intégrée dans la communauté de communes Castagniccia-Casinca, et est située à environ 20 km au sud-ouest de Bastia.

Le projet vient s'implanter sur une ancienne zone de transit et de remblai de matériaux de chantier, qui a été utilisée comme plateforme tampon lors de chantiers sur la route territoriale n°20, située à 150 m à l'ouest du site. Les remblais de matériaux internes sont a priori récents, puisque le sol n'est pas recouvert de végétation. Une dizaine d'arbres est néanmoins présente au nord-ouest de la zone d'implantation de la centrale ; il est prévu qu'ils soient abattus pour la réalisation du projet.

Le terrain d'implantation est enclavé dans un coude du fleuve Golo.

Des habitations sont présentes au nord du terrain d'implantation, la plus proche maison étant située à environ 50 mètres des premiers modules photovoltaïques.

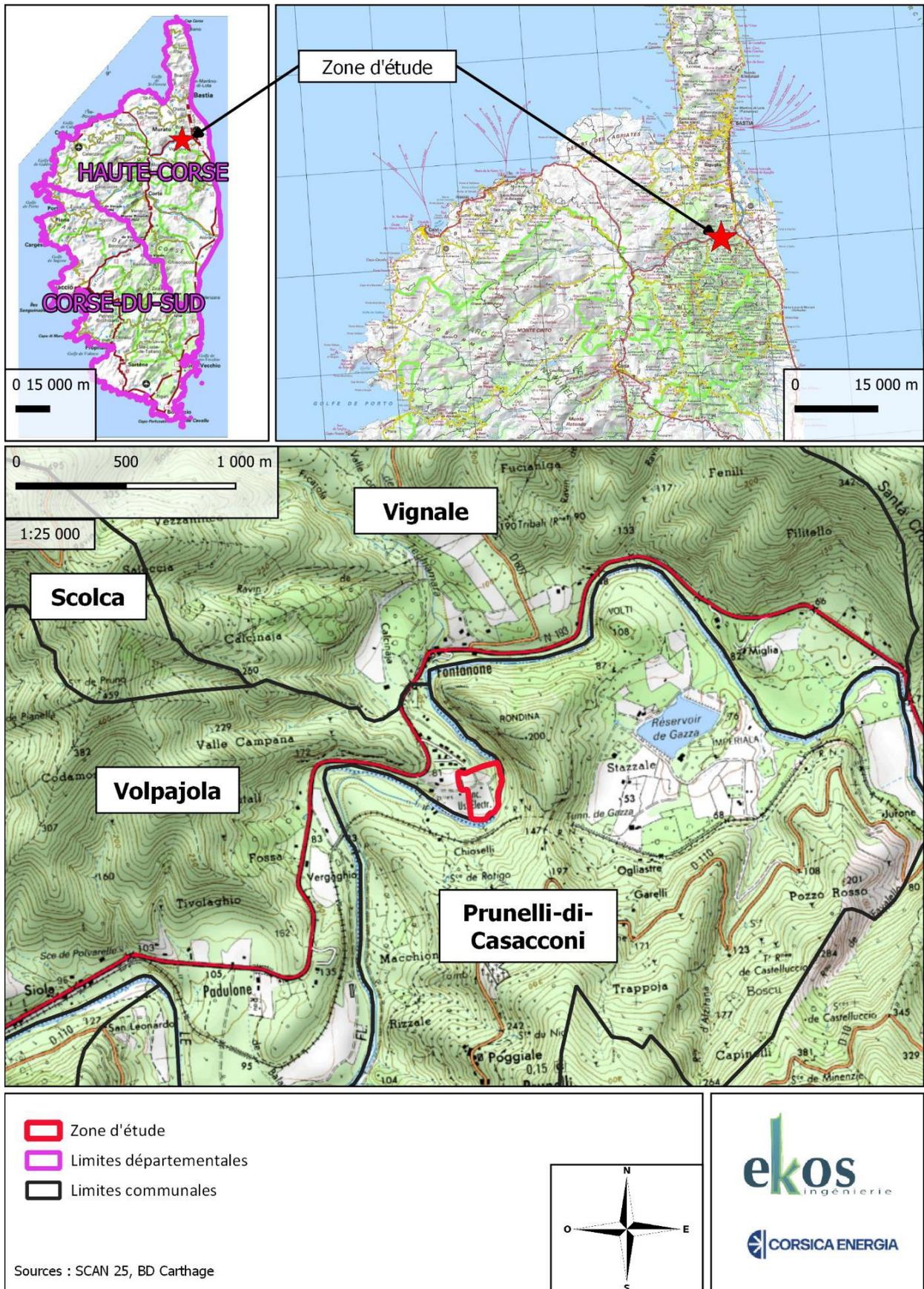


Figure 1 : plan de situation du projet et son environnement proche – Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de production de 1,366 MWc pour une durée d'exploitation de 20 ans. Le projet occupera une superficie totale de 1,24 hectare, pour 454 mètres linéaires de clôture. La surface totale de modules photovoltaïques représentera 9 077 m², pour une superficie équivalente au sol de 6 051 m². La hauteur des modules sera comprise entre 1,1 m au point bas et 2,3 m au point haut.

La société Corsica Energia 4 estime que la centrale permettra une production moyenne de 1 873 MWh/an, soit l'équivalent nécessaire pour alimenter 1 086 habitants sur une année. Les cellules photovoltaïques constituant les différents modules seront de type monocristallin bifacial.

Les différents modules photovoltaïques seront fixés au sol par pieux battus ; le développeur se garde la possibilité de modifier ce choix en fonction des études géotechniques complémentaires à mener.

En dehors des modules photovoltaïques et des câbles électriques, le projet comporte un poste de transformation et livraison, de type préfabriqué béton d'environ 20 m², et une citerne d'eau de 60 m³. Ces données descriptives, extraites de l'étude d'impact (paragraphes II.4.2 à II.4.8) méritent toutefois d'être confirmées, puisque des chiffres différents sont présentés dans les pièces PC4.1 et PC4.2.

Comme indiqué au chapitre 1.5 du présent avis, les pièces du dossier présentent des données divergentes (version numérique ou version papier) sur le nombre et l'emplacement des modules photovoltaïques, ainsi que sur la puissance de production du projet (1,66 MWc ou 1,366 MWc).

La MRAe recommande de revoir globalement la partie descriptive du projet afin de la rendre cohérente avec les pièces PC4.1 et PC4.2 du dossier, notamment en ce qui concerne le volume d'eau d'extinction disponible en cas d'incendie et la surface d'emprise des panneaux.

L'accès au site se fera par une piste au nord de la parcelle n° 47, déjà existante.

Le porteur de projet indique que le raccordement au réseau public de distribution électrique devrait se faire au poste de Luciana, en accord avec EDF SEI Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île. La MRAe note que l'étude d'impact aborde trop succinctement le sujet du raccordement et rappelle que le périmètre du raccordement fait partie intégrante de l'évaluation environnementale. Le dossier n'indique pas si le poste source dispose de capacités d'accueil suffisantes au raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance injectée par le projet.

La MRAe recommande de détailler davantage les conditions de raccordement au réseau électrique de distribution et d'analyser les incidences environnementales.

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'étude d'impact avec la demande d'autorisation de défrichement et la présentation du projet en CTPENAF.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des enjeux de biodiversité ;
- l'insertion du projet dans le paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

Indépendamment de ces enjeux, la MRAe regrette que la prise en compte du risque d'incendie soit peu détaillée dans le dossier. Il n'est notamment pas explicité les zones qui seront soumises à obligation légale de débroussaillage autour de la centrale photovoltaïque.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la prise en compte du risque incendie, notamment en détaillant les zones qui seront soumises à obligation légale de débroussaillage.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Sur le fond, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

Le service instructeur de la demande d'urbanisme (DDT2B) a transmis à la MRAe le dossier sous format numérique et sous format papier. L'étude d'impact jointe au dossier est référencée AFF_2021_091 et datée d'avril 2023, que ce soit dans la version numérique ou dans la version papier.

Pourtant, les deux versions sont différentes, notamment dans la description du projet¹. Ces divergences portent sur le nombre et l'emplacement des modules photovoltaïques, et par conséquent sur la puissance de production du projet. Dans la version numérique de l'étude d'impact, il est fait état d'une puissance de 1,66 MWc, tandis que la version papier la puissance a été revue à la baisse à 1,366 MWc. Ce dernier chiffre de puissance est cohérent avec le CERFA de la demande d'urbanisme et avec l'annexe « Dossier CTPENAF »². Aussi, le présent avis de la MRAe porte sur la version papier de l'étude d'impact transmise.

La MRAe recommande au porteur de projet et au service instructeur une vigilance particulière quant à la version d'étude d'impact qui sera prise en compte pour la suite de l'instruction, notamment lors de l'enquête publique.

1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

La communauté de communes Castagniccia-Casinca, à laquelle appartient la commune de Volpajola, n'est pas dotée, à ce jour, d'un schéma de cohérence territoriale.

1 cf. notamment tableau page 40 et plan d'implantation page 42.

2 Ce document explique notamment les différentes évolutions du projet, et en dernier lieu la baisse de la puissance de 1,66 MWc à 1,366 MWc afin de prendre en compte les modifications qui seront prochainement apportées au plan de prévention des risques d'inondation du fleuve Golo.

La commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale. Aussi, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. En application de celui-ci (article L111-3 du Code de l'urbanisme), les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, à l'exception des constructions dérogatoires (article L111-4 du Code de l'urbanisme).

Le dossier ne mentionne pas explicitement en quoi le projet répond aux conditions dérogatoires, puisque le terrain concerné n'est pas en zone urbanisée de la commune.

Concernant les documents de portée régionale, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés par le projet en espaces stratégiques agricoles (ESA).

Le dossier ne mentionne pas ce classement ESA, qui figure pourtant sur la carte n°62 page 115 de l'étude d'impact. Aussi, il ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le classement du terrain en ESA. Sur ces espaces régis par un principe d'inconstructibilité générale, *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés, [...], conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ;*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».*

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une justification de la compatibilité du projet avec le RNU et avec le statut d'ESA du terrain.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Incidences sur la biodiversité

Le terrain d'implantation du projet jouxte la partie aval du Golo, plus long fleuve de Corse, classé comme zone de fraysère de liste 2.

La zone spéciale de conservation « *Massif du Tenda et Forêt de Stella* », appartenant au réseau des sites Natura 2000, est situé à 4,4 km au nord-ouest du projet. L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effets du projet sur ce site Natura 2000.

Le projet est éloigné des autres sites Natura 2000, qu'il n'impactera pas selon le dossier. Il n'impactera pas non plus la ZNIEFF de type 1 (« *Ancienne usine de Lucciana* ») et les deux ZNIEFF de type 2 (« *Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia* » et « *Châtaigneraies de la petite Castagniccia* »), situées dans l'aire d'étude de 5 km autour de la centrale solaire. Enfin, le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence sur la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Ancien moulin de Lucciana* ».

À l'appui de sa demande, le pétitionnaire fournit une étude réalisée par le cabinet écologue Naturalia. Cette étude, réalisée en mars 2023 et actualisée afin de prendre en compte l'évolution à la baisse du nombre de modules photovoltaïques, est construite autour des diagnostics de terrain effectués en mars, avril, mai, juin, juillet et octobre 2021.

Selon les conclusions de cette étude, la biodiversité en présence sur l'emplacement retenu pour l'implantation des panneaux est globalement limitée, ce qui n'est pas le cas pour les terrains situés en périphérie comprenant la bordure du Golo (lit mineur et parois schisteuses et landes hérisson à *Anthyllis hermaniana* et *Genista salzmanii*) ainsi que les bordures à l'est et au sud où se trouvent des espèces végétales à fort enjeu de conservation, ainsi que des arbres à trous, gîtes potentiels à préserver. Une attention particulière devra être ainsi apportée lors de la phase travaux et lors de la réalisation de la piste périphérique, voire des zones soumises aux obligations de débroussaillage³. Globalement le projet n'aura que très peu d'impacts sur la biodiversité après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le cabinet Naturalia indique en conclusion que le projet ne nécessitera pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe ne formule pas d'observation concernant la prise en compte par le pétitionnaire des incidences de son projet sur la biodiversité.

2.2. Paysage

L'étude d'impact comporte une analyse de l'insertion paysagère de la centrale solaire. De par la topographie des lieux et la végétation présente sur les terrains alentour, la centrale photovoltaïque ne devrait pas être perceptible depuis la RT20.

Plus largement, du fait de l'enclavement du terrain d'implantation dans un coude du fleuve Golo et des reliefs environnant, le projet sera peu perceptible dans l'environnement.

Il pourra être vu depuis la route départementale n°110, en surplomb au sud. Dans les faits, les vues depuis cette route sont masquées par la présence de la végétation en bord de route. Seul un point en belvédère au niveau du cimetière de Prunelli di Casacconi offrira une vue sur le site. L'étude d'impact comporte une modélisation de ce qui pourra être observé depuis de ce point de vue. Cet impact paysager apparaît acceptable, d'autant que la technologie retenue prévoit un traitement anti-reflet des modules solaires.

Si les enjeux paysagers sont faibles et le travail d'analyse présenté de bonne qualité, la MRAe regrette qu'une modélisation de ce qui pourra être observé depuis la ligne de chemin de fer Bastia – Ponte Leccia ne soit pas fournie. En effet, cette ligne passe face au site, en léger surplomb, sur l'autre rive du Golo, avant l'entrée dans le tunnel de Gazza.

La MRAe invite le pétitionnaire à compléter son analyse paysagère par une analyse des vues sur la centrale qu'auront les passagers des trains empruntant la ligne ferroviaire Bastia – Ponte Leccia.

2.3. Risque inondation

Le site est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du fleuve Golo, approuvé en 2002, avec une partie des terrains concernés (situés à l'est et au sud), classés en zone d'aléa très fort en cas de crues torrentielles.

3 Concernant les zones entourant le projet, soumises à obligation légale de débroussaillage, cf. les lacunes identifiées au paragraphe 1.4 du présent avis.

Un chapitre consacré aux solutions de substitution envisagées⁴, ainsi que l'annexe « *Dossier CTPENAF* », explique dans le détail les mesures d'évitement prises pour qu'aucun des ouvrages ne se trouve dans la zone d'aléa du PPRI.

La MRAe note que la dernière évolution apportée au projet a porté sur la prise en compte par anticipation du nouveau zonage d'aléa, tel qu'il sera acté dans le cadre de la prochaine modification du PPRI. Cette évolution est le fruit d'un travail amont de concertation entre le développeur photovoltaïque et le service risques naturels de la DDT2B

Il apparaît que le projet dans sa version finale prend correctement en compte les enjeux d'inondation liés au fleuve Golo.

4 Pages 391 à 393 de l'étude d'impact.